République Française
Département Loiret
Commune de Les Choux

ARRETE N° ARR2026_11

BRUITS DE VOISINAGE

Nous, Maire de la commune de LES CHOUX

Vu le Code des Collectivités Territoriales en son article L 2212-2, L 2214-3 et L 2215-1

Vu l'arrêté préfectoral du 1" mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le code de la santé publique en son article R 48-2 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995, Vu le code pénal en son article R 623-2,

ARRETE

ARTICLE 1"- PRINCIPE GENERAL

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - BRUITS DANS LES OCCUPATIONS - COMPORTEMENT DES OCCUPANTS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, chaîne acoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements ou locaux voisins.
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants.
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments ou outils servant au travail du sol particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :
    - Jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
    - Samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
    - Dimanche et jours fériés **toléré** de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres pour préserver la tranquillité du voisinage.
Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou plusieurs chiens dans un logement, sur un balcon ou dans une cour ou jardin, dans des locaux professionnels ou commerçants, dans un

enclos attenant ou non à l'habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maitre devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ARTICLE 4 - ACTIYITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, AGRICOLES, CULTURELLES ET SPORTIVES

Les installations, activités ou établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit, ainsi que les trépidations à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

L'usage des appareils sonores (détonateurs, effaroucheurs), destinés à éloigner les oiseaux dans ou à proximité des zones d'habitations, ne peut s'effectuer que :

- Les jours ouvrables de 10h 00 à 17h00
- Les samedis de 10h 00 à 12h 00 et de 15h 00 à 17h 00
- Dimanches et jours fériés de 10h 00 à 12h 00 et de 15h 00 à 17h 00

Les appareils sonores ne pourront être placés qu'à une distance de 100 mètres minimum de toute habitation ; la fréquence des détonations sera espacée de 10 minutes minimum.

ARTICLE 6- CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article 48 du code de la santé publique, et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les infractions seront sanctionnées :

- Par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret 95-408.

ARTICLE 7 - EXECUTION pu PRESENT ARRETE

- Ampliation de cet arrêté sera adressé à : Monsieur le sous-préfet de MONTARGIS
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GIEN

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Les Choux, le 30/04/2026
Le Maire,
Olivier MOREL

MAIRIE DE LES CHOUX
R.F.
(Loiret)